

Annexe 1 : Les fondamentaux du classement, le contenu de la charte et la portée juridique du classement

SOMMAIRE

1. LES FONDAMENTAUX DU CLASSEMENT

1.1 LES CRITÈRES QUALITATIFS DU TERRITOIRE ET LE CRITÈRE DE LA PERTINENCE/COHÉRENCE DE SES LIMITES

L'identité du territoire

La complémentarité et la cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur

Les éléments pouvant déprécier la valeur du territoire

1.2 LA QUALITÉ DE LA CHARTE

1.3 LA CAPACITÉ DU SYNDICAT MIXTE À CONDUIRE LE PROJET DE FAÇON COHÉRENTE

1.4 LA DÉTERMINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

2. LE CONTENU DE LA CHARTE

2.1 LE RAPPORT

2.1.1 La structuration du rapport

2.1.2 Le contenu du rapport

La gouvernance

- Les engagements des signataires
- L'organisation des acteurs

Les partenaires

Parcs à façade littorale ou maritime

Conseil scientifique et de prospective

La concertation conduite pendant l'élaboration ou la révision de la charte

- L'intervention du syndicat mixte en dehors de son périmètre

L'évaluation et le suivi

Les objectifs de qualité paysagère

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Orientations en matière d'urbanisation

La circulation des véhicules à moteur

La publicité et les préenseignes

La culture d'organismes génétiquement modifiés

2.2 LE PLAN DU PARC

2.3 LES ANNEXES

3. LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA CHARTE ET LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT

3.1 LA PORTÉE JURIDIQUE GÉNÉRALE DES CHARTES DE PARCS NATURELS RÉGIONAUX

3.2 LA PORTÉE JURIDIQUE DES CHARTES EN MATIÈRE D'URBANISME

3.3 LA CONSULTATION DU SYNDICAT MIXTE

3.4 LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS

3.5 LA PUBLICITÉ

3.6 LES INSTALLATIONS LUMINEUSES NON PUBLICITAIRES

3.7 LA MARQUE INSTITUTIONNELLE « PARC NATUREL RÉGIONAL » ET LA MARQUE « VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL »

4. LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

1. LES FONDAMENTAUX DU CLASSEMENT

Le classement en parc naturel régional s'apprécie au regard des cinq critères fixés par les dispositions de l'article R. 333-4 et appelle à répondre aux questionnements suivants :

- 1) Le territoire proposé répond-il au critère de qualité, de fragilité et d'identité du territoire ? (voir 1.1)
- 2) Le territoire proposé répond-il au critère de pertinence et de cohérence de ses limites ? (voir 1.1)
- 3) Le projet de territoire, exprimé dans la charte du parc naturel régional, répond-il de façon satisfaisante aux enjeux identifiés sur ce territoire pour les quinze ans de son classement et traduit-il un projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et de ses paysages ? (voir 1.2)
- 4) Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour mener à bien le projet expriment-ils une détermination et un engagement durable ? (voir 1.4)
- 5) Le syndicat mixte du parc, de par ses statuts, ses moyens humains et son plan de financement prévisionnel triennal, est-il en mesure de conduire le projet inscrit dans la charte de façon cohérente ? (voir 1.3)

Les critères de classement ne diffèrent pas selon qu'il s'agit d'un premier classement ou d'un renouvellement de classement, même si dans ce dernier cas ils s'apprécient également au regard du bilan de la mise en œuvre de la précédente charte et de ses effets sur l'évolution du territoire (voir annexes 2 ou 3, § 1.3 *Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte*).

1.1 LES CRITÈRES QUALITATIFS DU TERRITOIRE ET LE CRITÈRE DE LA PERTINENCE/COHÉRENCE DE SES LIMITES

Les dispositions des 1° et 2° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement exposent les deux critères auxquels doivent répondre les territoires de PNR :

- 1) La qualité et l'identité du territoire, de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que de ses paysages représentant pour la ou les régions concernées un ensemble patrimonial et paysager remarquable mais fragile et menacé, et comportant un intérêt reconnu au niveau national ;
- 2) La cohérence et la pertinence des limites du territoire au regard de ce patrimoine et de ces paysages en tenant compte des éléments pouvant déprécier leur qualité et leur valeur ainsi que des dispositifs de protection et de mise en valeur existants ou projetés.

Ces deux critères doivent faire l'objet d'une analyse croisée s'appuyant sur les reconnaissances institutionnelles existantes (éléments patrimoniaux et paysagers inventoriés, protégés ou faisant l'objet d'une gestion qualitative spécifique) et les études disponibles, notamment les études spécifiques réalisées en amont de la délibération du conseil régional arrêtant le périmètre d'étude (voir annexe 2, 1.2 § *Le contenu du dossier transmis par le conseil régional au préfet de région*), en particulier le diagnostic du territoire (voir annexes 2 ou 3, § 1.3 *Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte*). La qualité du territoire (ensemble remarquable au niveau régional comportant un intérêt au niveau national) et sa fragilité (au regard des facteurs d'évolution et des menaces) doivent être décrites sur la base d'éléments d'observation et de connaissance tangibles.

L'identité du territoire

La présence d'éléments patrimoniaux remarquables est une condition nécessaire mais non suffisante : le territoire qui les regroupe doit aussi constituer un ensemble révélateur d'une identité. Il importe que cet ensemble puisse avoir un sens pour les habitants et les acteurs du territoire, que ceux-ci puissent s'y reconnaître et se l'approprier.

La délimitation du territoire tient également compte des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et notamment des évolutions socio-économiques et de leurs conséquences sur la protection et la mise en

valeur du patrimoine et des paysages (interaction ville-campagne, déprise agricole, désertification, polarisation, périurbanisation, développement touristique, ...).

La complémentarité et la cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur

La délimitation du territoire intègre les dispositifs de protection et de mise en valeur du patrimoine et des paysages existants ou projetés portés par les divers acteurs du territoire (collectivités territoriales et EPCI, services de l'Etat) sur le territoire concerné et les territoires adjacents, qu'il s'agisse de politiques ou outils de protection réglementaire, foncière ou contractuelle. Le classement d'un parc naturel régional ou son renouvellement de classement doit être l'occasion de clarifier les rôles de chacun et de créer les conditions d'une synergie d'actions. Il convient en effet de s'interroger sur les articulations et la coordination souhaitables des dispositifs et des structures territoriales dans un souci de cohérence de l'action publique.

Les éléments pouvant déprécier la valeur du territoire

Le territoire d'un PNR peut comporter des espaces dégradés qui déprécient sa qualité. La charte doit alors comporter des mesures et engagements précis permettant soit de les résorber, soit d'en améliorer les qualités urbaine, architecturale, paysagère ou écologique, soit de limiter leur impact négatif et, en priorité, de maîtriser leur extension éventuelle. Ces mesures et engagements ainsi que les espaces concernés doivent être précisément définis dans la charte. Sont particulièrement concernées les zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, ainsi que les infrastructures linéaires d'aménagements ou d'équipements, développées sans intégration ni respect de l'identité du territoire et des paysages et portant atteinte à l'image du parc.

1.2 LA QUALITÉ DU PROJET DE LA CHARTE

En vertu des dispositions des articles L. 333-1, R. 333-2 et R. 333-4 du code de l'environnement, un PNR est porteur d'un projet de territoire fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et des paysages et régi par une charte.

La qualité du projet de charte s'examine au regard des éléments définis dans la partie relative au contenu de la charte (voir 2. Le contenu de la charte).

Lors d'un renouvellement de classement, le projet de charte s'apprécie aussi au regard de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente et d'une analyse de ses effets sur l'évolution du territoire (voir annexes 2 ou 3, 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte). L'adaptation des engagements ou des modes d'intervention doit répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic et dans le bilan et tenir compte des évolutions du territoire.

1.3 LA CAPACITÉ DU SYNDICAT MIXTE À CONDUIRE LE PROJET DE FAÇON COHÉRENTE

En vertu des dispositions du I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement, le syndicat mixte assure sur le territoire du parc, dans le cadre fixé par la charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les signataires de la charte et les partenaires associés. Il est également chargé de mettre en œuvre certaines orientations et mesures de la charte au même titre que les signataires, conformément aux dispositions de l'article R. 333-2 du code de l'environnement.

En conséquence, une connaissance des moyens humains et financiers du syndicat mixte et de son organisation est nécessaire pour pouvoir apprécier sa capacité à coordonner et contribuer à la mise en œuvre de la charte de façon cohérente. L'organigramme, les projets d'évolution de l'équipe du syndicat mixte, le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels à trois ans, ainsi que les projets de statuts (voir 2.3 et annexe 2, 1.9 ou annexe 3, 1.8) permettent de vérifier l'adéquation entre l'ambition de la charte et les moyens mobilisés.

1.4 LA DÉTERMINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Les dispositions prévues au V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement précisent que les signataires de la charte appliquent les orientations et mesures de celle-ci dans l'exercice de leurs compétences respectives. Cela signifie qu'au-delà de l'action du syndicat mixte, la détermination des signataires, notamment des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour le projet de territoire, est un critère majeur pour évaluer l'ambition et la faisabilité du projet de territoire exprimé dans la charte.

La détermination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre s'apprécie au regard de la qualité du processus d'élaboration de la charte, de la gouvernance proposée pour sa mise en œuvre et son évaluation, de la précision des engagements figurant dans cette dernière, de son approbation sans réserve par les collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre et du niveau de leur adhésion au syndicat mixte (voir 2.1.2 § *La gouvernance*).

2. LE CONTENU DE LA CHARTE

La charte, en vertu des dispositions du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, comporte un rapport, un plan et des annexes, qui sont des documents étroitement liés.

Le plan et le rapport doivent respectivement renvoyer l'un à l'autre afin de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de la charte (b du 1° et 2° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement).

Tout document d'accompagnement utile à la compréhension et à la mise en œuvre du projet peut être joint à la charte, en complément des annexes réglementaires.

Pour les parcs ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, les dispositions de l'article R. 333-3 du code de l'environnement restent applicables dans leur rédaction antérieure, issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012, conformément à l'article 19 du décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017. Vous vous reporterez à l'annexe 3 pour ces parcs et projets de parcs.

Pour les projets ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité après la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 a apporté certaines évolutions spécifiques au contenu réglementaire de la charte, notamment :

- les « principes fondamentaux de protection des structures paysagères » sont remplacés par les « objectifs de qualité paysagère » définis par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;
- la charte doit obligatoirement contenir les engagements des signataires ;
- un périmètre de classement potentiel est défini au moment du classement ;
- le plan du parc doit également représenter le périmètre de classement potentiel ;
- le rapport d'évaluation environnementale est annexé à la charte.

2.1 LE RAPPORT

2.1.1 La structuration du rapport

Le rapport expose en préambule le projet stratégique pour le territoire, le périmètre d'étude et sa justification au regard des enjeux identifiés dans les études préalables (voir annexes 2 ou 3, 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte), ainsi que les modalités de gouvernance prévues pour sa mise en œuvre et son évaluation (organes, périodicité, ...).

Du projet stratégique découle un nombre limité d'orientations pour les quinze ans à venir. Ces orientations se déclinent en mesures. Une mesure est un ensemble cohérent de dispositions précises et concrètes. Elle porte sur l'ensemble du territoire ou sur certaines zones délimitées sur le plan du parc (voir 2.2).

Les mesures doivent être suffisamment précises pour garantir la mise en œuvre des orientations de la charte, notamment au regard de la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette dernière.

Pour chaque mesure ou ensemble de mesures, le rapport doit permettre d'identifier clairement quels sont :

- les enjeux prioritaires pour le territoire au regard des conclusions des études préalables (voir annexes 2 ou 3, 1.3 Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte),
- les dispositions générales et spécifiques à certaines parties du territoire,
- les engagements des signataires. Quand les engagements sont formulés au niveau d'un ensemble de mesures, un lien clair doit être établi avec les mesures et dispositions correspondantes,
- les acteurs¹⁶ impliqués et le pilote identifié,
- le rôle du syndicat mixte,
- pour les mesures prioritaires/phares, les échéances prévisionnelles de mise en œuvre en précisant les périodes triennales concernées ou, a minima, si elles relèvent du court, moyen ou long terme, les questions évaluatives et, le cas échéant, les indicateurs proposés, conformément aux dispositions du b du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement (voir 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*). Cet exercice doit être cohérent avec le plan de financement prévisionnel triennal annexé à la charte (voir 2.3 Les annexes).

Par ailleurs, le nombre de mesures doit être réaliste au regard des moyens du syndicat mixte et des engagements des signataires.

Les mesures peuvent renvoyer la définition plus précise de certaines politiques et partenariats à des documents de planification ou d'orientation qui seront élaborés ou modifiés ultérieurement. Toutefois, la charte doit pleinement intégrer les démarches de planification en cours d'élaboration ou de mise en œuvre (par exemple schéma régional de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires, schéma régional des carrières, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte forestière de territoire...) en reprenant les orientations qui nécessitent une inscription dans la durée et une mise en cohérence sur le territoire du parc.

Il est recommandé de prévoir une synthèse de la charte facilement lisible par les élus et le public.

2.1.2 Le contenu du rapport

Les dispositions de l'article R. 333-1 du code de l'environnement établissent qu'un parc naturel régional a pour objet de :

- 1) protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- 2) contribuer à l'aménagement du territoire,
- 3) contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- 4) contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- 5) réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Les orientations et les mesures du rapport de charte doivent montrer comment les signataires de la charte et le syndicat mixte répondent à ces différents objectifs en priorisant clairement leur action au regard des enjeux du territoire.

A cet effet, le diagnostic (voir annexes 2 ou 3, 1.3 *Les études préalables à l'élaboration ou à la révision de la charte*) permet une différenciation et une caractérisation des espaces du parc en fonction de leur nature, qualité et fragilité écologiques, paysagères ou culturelles. Sur cette base, le rapport prévoit des dispositions de protection, de mise en valeur et de développement d'autant plus précises, spatialisées et exigeantes que les enjeux des espaces du parc sont importants.

¹⁶ Il s'agit des signataires et des partenaires de la charte.

Sont présentés ci-après, de façon non limitative, les sujets qu'une charte doit traiter afin de satisfaire les exigences législatives et réglementaires, à savoir :

- l'organisation de la gouvernance prévue pour sa mise en œuvre,
- les dispositifs d'évaluation et de suivi qu'elle prévoit,
- ses objectifs de qualité paysagère et ses objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- ses orientations en matière d'urbanisation,
- et les orientations relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés (L. 362-1 du code environnement),
- auxquels s'ajoutent ses éventuelles dispositions permettant d'encadrer les règlements locaux de publicité.

Concernant la contribution au développement culturel et à la qualité de la vie, les parcs naturels régionaux peuvent agir notamment dans les domaines de la préservation et de la valorisation du cadre de vie, du renforcement de la présence artistique et culturelle dans les territoires, de l'accès à la culture pour tous et du tourisme culturel durable.

La gouvernance

- Les engagements des signataires

En application des dispositions du d) du 1^o du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, le rapport contient les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre pour mettre en œuvre les orientations et mesures¹⁷, dans le respect des compétences de chacun, avec un niveau de précision adapté aux enjeux (voir 3.1). Ces engagements doivent être formulés au niveau de chaque disposition ou mesure, voire, pour certains, au niveau d'un ensemble de mesures quand cela ne nuit pas à la compréhension du projet de charte (voir 2.1.1).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des collectivités territoriales et, plus spécifiquement, de la nouvelle carte intercommunale, il est utile de rappeler les précisions suivantes concernant la place des EPCI à fiscalité propre dans la mise en œuvre des chartes des parcs naturels régionaux :

- En vertu des dispositions du I de l'article L. 333-3 du code de l'environnement, le syndicat mixte du parc assure la cohérence et la coordination des actions menées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, ainsi que par l'Etat et les partenaires associés. Un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres peuvent parfaitement adhérer simultanément au syndicat mixte, chacun pour ses compétences propres (par exemple, l'EPCI à fiscalité propre pour la compétence d'animation en matière de tourisme, les communes pour une compétence d'entretien du patrimoine vernaculaire). Si la formule choisie est celle du syndicat mixte ouvert élargi, les organismes consulaires et les établissements publics peuvent également être membres du syndicat mixte.

- Il convient de souligner qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-41 et du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné est transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, notamment les délibérations d'approbation de la charte. La délibération portant approbation de la charte vaut donc engagement à mettre en œuvre les actions qui y figurent non seulement pour l'EPCI à fiscalité propre qui l'a signée mais aussi pour celui qui lui est substitué. A ce titre, les EPCI à fiscalité propre issus de la nouvelle carte intercommunale reprennent les engagements pris par les précédentes intercommunalités dans le cadre de la charte.

¹⁷ Pour les parcs et projets de parcs ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, les dispositions de l'article R. 333-3 du code de l'environnement restent applicables dans leur rédaction antérieure, issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

- Le retrait d'un EPCI à fiscalité propre d'un syndicat mixte ouvert peut résulter de la perte d'une compétence que l'EPCI à fiscalité propre a transféré au syndicat rendant sa participation au syndicat sans objet. Dans ce cas, le retrait s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales et relève du pouvoir d'appréciation du préfet. En dehors de ces circonstances particulières, le retrait d'un EPCI à fiscalité propre d'un syndicat mixte ouvert est opéré en application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues dans les statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, par le comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. Dans tous les cas, le préfet du département siège du syndicat mixte arrête les modifications ultérieures apportées à la décision institutive.

S'agissant de la fusion de communes, il convient de rappeler que celle-ci n'a pas de conséquences sur le périmètre classé d'un parc. Les communes nouvelles, à cheval sur le territoire classé et non classé, sont donc classées partiellement. Elles sont engagées par la charte du parc pour la partie de leur territoire classé. Au sein du syndicat mixte, la nouvelle collectivité fusionnée reprend les engagements statutaires antérieurs, sans qu'il soit nécessaire dans le court terme de modifier les statuts. La révision des statuts se fait a minima au moment de la révision de la charte, mais peut se faire en cours de charte selon les besoins (par exemple pour modifier le nombre de délégués ou le montant des cotisations en fonction de la population) et selon les termes des statuts.

Par ailleurs, la présence des départements dans les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux n'est pas remise en cause par la suppression de la clause de compétence générale. En effet, l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015¹⁸ (NOR RDFB1520836N) prévoit que les départements demeurent compétents notamment en matière d'espaces naturels sensibles, d'espaces agricoles et naturels périurbains ainsi que dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques et marins.

Enfin, le préfet de région veille à ce que soit introduit dans la partie du rapport consacrée aux engagements généraux de l'ensemble des signataires, le paragraphe suivant : « *Le ministère des armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle que définie par les dispositions de l'article L.1142-1 du code de la défense* ».

- L'organisation des acteurs

En application de ces mêmes dispositions, le rapport doit également déterminer les modalités de concertation pour la mise en œuvre de la charte. Il s'agit non seulement de décrire la gouvernance d'ensemble prévue pour la mise en œuvre et l'évaluation de la charte dans le préambule présentant le projet stratégique du territoire, mais également, pour chaque mesure ou ensemble de mesures, l'organisation des acteurs, donc le rôle et la responsabilité des signataires de la charte ainsi que ceux du syndicat mixte et des partenaires associés, avec un pilotage clairement défini (voir 2.1.1).

Les partenaires

Les partenariats prévus avec les structures extérieures au syndicat mixte sont également importants. En effet, certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire peuvent relever de l'engagement ou de l'action de partenaires extérieurs (associations, syndicats professionnels, établissements publics, villes-portes, structures territoriales diverses...). La charte ne peut engager juridiquement ces partenaires (voir 3.1), mais elle doit prévoir et définir les modalités de partenariat et les principes de collaboration, qui pourront ensuite se traduire, si nécessaire, par des conventions particulières entre le syndicat mixte et ces organismes.

¹⁸ relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales

Parcs à façade littorale ou maritime

Dans le cas particulier d'un parc naturel régional comportant un espace maritime ou une façade littorale, en application des dispositions du II de l'article R. 333-14 du code de l'environnement et dans une logique de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC), le syndicat mixte du parc peut participer à un programme d'actions en mer visant à contribuer à la réalisation des orientations de la charte sur son périmètre. Les modalités de cette participation doivent être définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes et ses établissements publics, notamment les parcs naturels marins contigus, et l'agence française pour la biodiversité, en charge de leur gestion, et les orientations discutées dès les premières étapes d'élaboration du projet de charte.

Articulation avec les parcs naturels marins et les parcs nationaux

Le code de l'environnement exclut toute superposition mais précise les différentes situations.

Le dernier alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'environnement précise qu'un parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional.

Selon les dispositions du II de l'article R.334-27 du code de l'environnement, le périmètre d'étude d'un parc naturel marin peut inclure des espaces déjà compris dans le périmètre d'étude d'un parc naturel régional. Dans ce cas, leur classement dans le parc naturel marin emporte abrogation de leur classement préalable dans le parc naturel régional, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations prévues aux articles R. 333-7 et R. 333-9 du code de l'environnement. Le périmètre d'étude d'un parc naturel marin ne peut pas inclure des espaces déjà classés en parc naturel régional, ni des espaces ayant été classés dans un parc naturel régional et compris dans le périmètre d'étude retenu pour le renouvellement de ce classement.

Cependant, lorsqu'un parc naturel régional et un parc naturel marin ou un parc national sont voisins, ils veillent à mettre en cohérence leurs documents de gestion respectifs et coordonnent leurs stratégies et programmes d'actions sur les enjeux communs. Le conseil de gestion d'un parc naturel marin comprend un représentant du (ou des) PNR intéressé(s), ce qui peut favoriser cette nécessaire cohérence. Les procédures de classement de ces deux catégories de parcs naturels répondant à des exigences et des échéances différentes, les services de l'Etat veillent à assurer une bonne articulation des projets.

De même, la représentation des collectivités territoriales, notamment régionales et départementales au sein des conseils d'administration des parcs nationaux permet de créer ou de maintenir les liens entre les espaces protégés voisins.

Conseil scientifique et de prospective

Il est recommandé de mettre en place un conseil scientifique et de prospective pluridisciplinaire notamment compétent sur la biodiversité, et de préciser son rôle dans le rapport. Le conseil peut intervenir pour rendre des avis et éclairer la prise de décision, accompagner la mise en place d'actions sur les milieux naturels, susciter et alimenter la réflexion prospective et l'évaluation territoriale, contribuer au développement d'expérimentations et de recherches scientifiques sur le territoire du parc, notamment dans le cadre d'appels à projet nationaux, en partenariat avec les organismes de recherche. Il est notamment souhaitable d'y associer des représentants des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel et des conseils régionaux du patrimoine et des sites. Dans certains cas, des regroupements régionaux ou interrégionaux peuvent aussi apporter une plus grande disponibilité de chercheurs et d'experts et permettre de mutualiser les compétences existantes.

- L'intervention du syndicat mixte en dehors de son périmètre

Le périmètre du syndicat mixte couvre l'ensemble des collectivités adhérentes et les groupements de collectivités. Son périmètre peut donc être plus étendu que le périmètre classé parc naturel régional. Le syndicat mixte peut y agir dans le respect de ses statuts et des missions qui lui sont conférées par ses membres.

Il est possible que le syndicat mixte du parc soit appelé à intervenir en dehors de son périmètre, notamment dans un souci de cohérence biogéographique (par exemple à l'échelle d'un bassin versant, d'un site Natura 2000, d'une unité paysagère...).

Il peut s'agir d'une intervention matérielle hors périmètre, pour réaliser une opération nécessaire à la mise en œuvre d'une compétence. Selon une jurisprudence constante, le juge administratif considère que, si un syndicat mixte peut réaliser des installations hors de son territoire, la mise en œuvre de cette faculté doit être limitée et ne peut pas intervenir lorsqu'il est possible de réaliser ces installations dans des conditions similaires sur le territoire du syndicat mixte (CE 1948 Commune de Livry-Gargan ; CE 1981 Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte et autres ; TA de Montpellier 1^{er} mars 2002 Commune de Lignairolles). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge au cas d'espèce, cette jurisprudence semble pouvoir s'appliquer si le syndicat mixte, dans le cadre par exemple d'une compétence dans le domaine de l'eau, est dans la nécessité de réaliser des opérations hors périmètre (pose de capteur à la source, etc.).

Au-delà du cas d'une simple intervention ponctuelle, il est parfois envisagé un portage plus global par le syndicat mixte du parc d'une démarche dépassant en partie les limites de son territoire. C'est l'hypothèse où le syndicat mixte souhaite exercer la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ou la compétence en matière d'urbanisme, prendre en charge un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un contrat de rivière, un document d'objectif Natura 2000 ou l'animation d'un programme LEADER dont le champ géographique excède son propre périmètre.

S'agissant de la compétence GEMAPI, il convient de préciser que, dans la mesure où la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAP-TAM) a contribué à créer deux catégories spécifiques de syndicats mixtes ayant vocation à exercer cette compétence (les EPAGE et les EPTB), seule une labellisation d'un syndicat mixte de PNR dans l'une ou l'autre de ces deux catégories lui permettrait d'en assurer l'exercice, dans le respect des conditions définies aux articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de la GEMAPI, sans remettre en cause sa définition, ni son attribution aux intercommunalités.

Deux solutions sont envisageables:

1. L'élargissement du périmètre du syndicat mixte du parc. Cette solution, la plus fiable juridiquement, consiste à élargir le périmètre du syndicat mixte pour y faire adhérer, mais uniquement pour la compétence en cause, les collectivités ou EPCI non territorialement concernés par le parc mais intéressés à l'exercice de cette compétence spécifique. Le syndicat mixte devient alors un syndicat à la carte. L'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats-intercommunaux à la carte, auxquels les statuts peuvent renvoyer, explicite des modalités de fonctionnement qui, sauf situation locale particulière, trouveront à s'appliquer dans la majorité des cas ;

2. Une convention entre le syndicat mixte et la collectivité ou EPCI extérieurs au parc répondant aux conditions suivantes :

- la convention doit présenter un lien avec les compétences transférées au syndicat mixte dans la mesure où le transfert de compétences est constitutif de la catégorie juridique des EPCI (CE, 18 décembre 1991, SIVOM de Ste Geneviève des Bois) ;

- la convention doit préciser clairement l'objet sur lequel porteront les prestations de services effectuées auprès des collectivités et EPCI extérieurs ;
- elle doit préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée au syndicat mixte ;
- les prestations de services que le syndicat réalise doivent se situer dans le prolongement de ses compétences, les interventions pour le compte d'autrui ne pouvant constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première d'un tel établissement ;
- le cas échéant, les prestations de services sont soumises aux règles de la concurrence édictées par le code des marchés publics, sauf exceptions mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dès lors, il convient de considérer que les interventions des syndicats mixtes ouverts en dehors de leur territoire, en tant qu'elles dérogent au principe de spécialité territoriale, ne peuvent donc être qu'exceptionnelles.

L'évaluation et le suivi

En application des dispositions prévues au c du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, le rapport doit prévoir un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte et un dispositif de suivi de l'évolution du territoire défini au regard des mesures phares/prioritaires (voir 2.1.1), et prévoir la périodicité des bilans prévus dans ce cadre.

A cet effet, le rapport doit, dans le préambule présentant le projet stratégique du territoire, exposer dans leur ensemble ces dispositifs d'évaluation et de suivi proposés par le syndicat mixte et les signataires : organisation générale, modalités de mise en œuvre, périodicité des bilans, partenaires impliqués, communication et utilisation des résultats. Les éléments plus détaillés des dispositifs peuvent être précisés au fil des orientations et des mesures. Un tableau de synthèse fournissant une vision globale des dispositifs (questions évaluatives, indicateurs accompagnés de leur état de référence et objectifs cibles, sources de données, périodicité, ...) est également souhaité. Il est joint aux documents accompagnant la charte.

L'évaluation a pour objectif d'apprécier l'efficacité du projet de territoire exprimé dans la charte en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre. Les finalités de l'évaluation sont multiples :

- rendre compte aux signataires, aux partenaires et aux habitants du territoire de la manière dont le projet de développement, de protection et de mise en valeur est mis en œuvre et de ses résultats,
- mieux adapter les moyens humains et financiers à la mise en œuvre du projet,
- préparer les décisions concernant l'adaptation des programmes d'actions,
- contribuer à la mobilisation des signataires et partenaires en les aidant à s'approprier et préciser leurs objectifs.

L'évaluation de la mise en œuvre de la charte porte sur l'action du syndicat mixte et la façon dont les engagements des signataires et des partenaires ont été respectés. Elle s'intéresse particulièrement aux mesures ou dispositions prioritaires/phares de la charte. Elle repose sur des questions évaluatives et, le cas échéant, des indicateurs chiffrés, qui peuvent être reportés dans un logiciel d'évaluation informatisé, tel qu'EVA¹⁹.

Le suivi de l'évolution du territoire repose sur un nombre d'indicateurs territoriaux limité définis au regard des mesures ou dispositions prioritaires/phares de la charte. Une attention particulière sera portée d'une part au thème de la protection du patrimoine naturel et culturel et des paysages, d'autre part à celui de l'évolution de l'urbanisation, dans une perspective de mobilisation collective, de mutualisation et de valorisation des résultats au niveau national sur ces deux enjeux fondamentaux pour l'ensemble des parcs

¹⁹ EVA est un logiciel au service de l'évaluation des chartes de parcs naturels régionaux développé dans le réseau des parcs naturels régionaux par la Fédération des parcs naturels régionaux de France.

naturels régionaux. Chaque indicateur est accompagné d'un état de référence, d'objectifs cibles à justifier au regard des enjeux si cela est pertinent, et des efforts que les signataires sont prêts à consentir et d'échéanciers correspondants, ainsi que du responsable de la donnée.

Ces dispositifs d'évaluation et de suivi sont coordonnés par le syndicat mixte du parc, en application de l'article L. 333-3 du code de l'environnement. Ils sont conçus et mis en œuvre par l'ensemble des signataires de la charte selon une gouvernance adaptée à chaque territoire, impliquant des engagements de chacun clairement inscrits dans la charte.

En application des dispositions du c du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, les bilans établis par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc sont transmis au président du conseil régional et au préfet de région²⁰. Le préfet de région transmet ces bilans au ministère chargé de l'environnement dans un délai de 2 mois, accompagnés d'une note d'analyse. Celui-ci pourra saisir pour avis le CNPN sur ces bilans s'il le juge utile au regard des enjeux du parc naturel régional concerné et des éléments d'avancement de la mise en œuvre de la charte.

Il ne s'agit pas nécessairement d'une veille en continu mais d'exercices comportant des bilans réguliers. Ces bilans sont réalisés avec une périodicité régulière à déterminer et à articuler avec l'évaluation « finale » prévue au III de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, qui intervient trois ans avant l'expiration du classement du parc, dans la perspective d'alimenter la révision de la charte suivante (voir annexes 2 ou 3, 1.3 § *En cas de renouvellement de classement*).

Lorsque le dispositif d'évaluation prévoit deux bilans sur la durée de la charte, le premier bilan devra être réalisé à mi-parcours de la mise en œuvre de la charte, afin de permettre de disposer d'un recul suffisant sur la mise en œuvre tout en laissant suffisamment de temps pour modifier les conditions de mise en œuvre de la charte pour la durée du classement restant à courir si nécessaire.

En complément de l'analyse du syndicat mixte, une expertise extérieure peut être utile.

Au plan méthodologique, les dispositifs d'évaluation de la mise en œuvre de la charte et de suivi de l'évolution du territoire peuvent utilement alimenter le dispositif de suivi environnemental exigé au titre de l'évaluation environnementale des chartes (7° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement).

Les objectifs de qualité paysagère

Les dispositions du II du L. 333-1 du code de l'environnement et du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement prévoient que la charte définit les objectifs de qualité paysagère²¹ sur le territoire du parc. Cette disposition s'applique uniquement aux chartes dont l'avis d'opportunité a été rendu après le 9 août 2016. Les parcs et projets dont l'avis d'opportunité a été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 sont soumis à la définition « de principes fondamentaux de protection des structures paysagères » (article R. 333-3 du code de l'environnement dans sa version du 24 janvier 2012).

Afin que le syndicat mixte définisse une politique paysagère ambitieuse sur le territoire du parc répondant aux objectifs de la convention européenne du paysage et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, visant en particulier la protection des structures paysagères, il est essentiel que l'inventaire du patrimoine identifie les unités paysagères qui composent le territoire et

²⁰ Pour les parcs et projets de parcs ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, les dispositions de l'article R. 333-3 du code de l'environnement restent applicables dans leur rédaction antérieure, issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

²¹ Article L. 350-1 C du code de l'environnement : « Les objectifs de qualité paysagère (...) désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale. (Ils) visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1. »

l'ensemble des structures paysagères associées (pour un parc en création, l'inventaire peut se limiter à l'identification des structures paysagères appelant des dispositions de protection particulières dans la charte), en cohérence avec les atlas de paysages²² existants. L'identification et la qualification des unités paysagères doivent permettre d'établir les objectifs de qualité paysagère et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui les caractérisent. Sont à reporter :

- dans un encart du plan du parc, les unités paysagères et, dans la mesure du possible, par un mode de représentation adapté, leurs prolongements sur les territoires adjacents,
- sur le plan du parc, les structures paysagères à protéger, ainsi que les principes fondamentaux de protection associés.

Ces principes fondamentaux de protection des structures paysagères sont traduits dans le rapport en mesures ou dispositions, qui peuvent renvoyer à d'autres dispositifs tels que les plans de paysages²³.

La charte peut par ailleurs rappeler qu'il appartient aux communes de délimiter précisément, dans leurs documents d'urbanisme ou en annexe de ceux-ci, les structures paysagères qui les concernent et leurs éléments caractéristiques ou « éléments de paysages » (articles L.101-2 et L. 151-1 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme et articles L. 141-4, L. 141-5 et L. 141-18 du même code pour un SCoT).

La charte peut également, pour certains paysages remarquables et en accord avec les acteurs compétents, prévoir la mise en place de mesures de protection réglementaire.

Les éventuels espaces en quête de requalification sont identifiés et des mesures adaptées prévues à cette fin dans la charte.

La charte précise la manière dont la mise en œuvre de ces objectifs s'inscrit en cohérence avec les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Au titre des dispositions du a) du 1° du II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement, le rapport détermine les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Ces dispositions doivent permettre de :

- répondre aux enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques propres au territoire du parc, en faisant reposer les objectifs assignés sur un travail d'identification des continuités écologiques propre au territoire du parc, adapté à ses enjeux, notamment écologiques et socio-économiques et prenant en compte les territoires adjacents ;
- prendre en compte, à l'échelle du parc, les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les objectifs de préservation et de remise en bon état qui leur ont été assignés par le schéma régional de cohérence écologique²⁴ (SRCE), les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ou les schémas d'aménagement régionaux (SAR) ;
- de faciliter la déclinaison de ces enjeux dans les documents d'urbanisme, notamment en identifiant des outils réglementaires ou financiers mobilisables à cette fin.

Les enjeux et objectifs associés de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques sont à reporter sur le plan du parc, ainsi que, dans la mesure du possible, par un mode de représentation

²² Les atlas de paysage, auxquels la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 a donné une assise juridique (article L. 350-1 B du code de l'environnement), sont des documents de connaissance partagés, élaborés à l'échelle départementale ou régionale, sous la conduite d'un comité de pilotage associant les collectivités territoriales et les services de l'État. Ils analysent les caractéristiques des paysages, les dynamiques et pressions qui les modifient, et identifient les unités paysagères qui composent le territoire.

²³ Le plan de paysage est un outil émanant d'une démarche volontaire et partagée entre les acteurs concernés qui permet de définir des objectifs de qualité paysagère pour un territoire donné, susceptibles d'être déclinés dans le cadre de politiques sectorielles (politiques urbaine, routière, agricole, énergétique ...).

²⁴ Les SRCE existent encore jusqu'à l'adoption d'un SRADDET sur le territoire sur lequel ils s'appliquent. Le SRCE d'Ile-de-France sera maintenu.

graphique adapté, le prolongement de celles-ci sur les territoires adjacents. Dans ce cadre, la charte identifie notamment les obstacles aux continuités écologiques et y associe des objectifs hiérarchisés d'effacement de ces obstacles.

Les enjeux relatifs à la pollution lumineuse sont notamment étudiés dans ce cadre au regard de ses impacts sur la biodiversité.

Le rapport doit préciser les dispositions correspondantes en matière d'amélioration de la connaissance, de préservation, de gestion et de restauration. Les dispositions visant la création de mesures de protection, qu'elles soient réglementaires ou foncières, en cohérence notamment avec la stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines, ainsi que les dispositions traduisant les stratégies régionales pour la biodiversité alimentent ce dispositif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Une attention particulière doit être portée à la cohérence des dispositions de la charte en matière d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

En application de l'article R. 371-22 du code de l'environnement, les chartes de parc naturel régional doivent être compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB). Pour assurer cette compatibilité, il est recommandé que la charte démontre qu'elle ne contrevient pas aux espaces constitutifs de la Trame verte et bleue et aux enjeux de cohérence nationale espèces/habitats/continuités d'importance nationale.

Enfin, il convient de rappeler que les documents d'urbanisme et la charte doivent être compatibles avec les règles générales et prendre en compte les objectifs, définis dans le SRADDET.

La maîtrise foncière constitue un levier d'action fondamental dans la maîtrise des usages et la mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de la biodiversité. La politique des espaces naturels sensibles des départements ; avec la mise en place de zones de préemption et avec les financements disponibles de la taxe d'aménagement, est à mobiliser pour concourir aux objectifs des PNR.

Les SAFER sont des opérateurs fonciers au service des collectivités territoriales. C'est dans le cadre de leurs programmes pluriannuels d'activités qui définissent leurs axes prioritaires interventions (biodiversité, agriculture durable...) qu'une collaboration aux missions des PNR est à définir.

Les parcs se sont engagés dans l'accompagnement des exploitations agricoles de leur territoire et sont pleinement inscrits dans la transition agro-écologique. A ce titre, la FPNRF a signé une convention avec le ministère en charge de l'agriculture pour promouvoir l'agro-écologie sur son territoire.

Orientations en matière d'urbanisation

En priorité dans les parties du territoire du parc où l'enjeu de maîtrise de l'urbanisation est important au regard de la préservation du patrimoine, des paysages et des espaces agricoles et forestiers, il importe que le rapport de charte comporte l'objectif que les communes et EPCI concernés se dotent d'un document d'urbanisme, notamment dans le cadre de démarches intercommunales.

Eu égard au rapport de compatibilité entre la charte et les documents d'urbanisme (V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement), il est indispensable que la charte identifie les espaces à préserver de l'urbanisation au regard des enjeux de protection du patrimoine naturel et culturel ainsi que des paysages et des principes de maîtrise de l'urbanisation correspondants. Ainsi, les zones à préserver et les principes de maîtrise de l'urbanisation associés doivent être représentés sur le plan du parc (voir 2.2) et les dispositions du rapport correspondantes, qui peuvent être accompagnées d'objectifs chiffrés, doivent permettre de guider les collectivités territoriales dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.

En particulier s'agissant des schémas de cohérence territoriale (SCoT) qui, en application des dispositions du 1° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, doivent transposer dans leur document d'orientation et d'objectifs « *les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations*

cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en oeuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ». Il convient de veiller à la précision de la rédaction des dispositions pertinentes de la charte en matière d'urbanisme et d'identifier lisiblement ces dispositions dans la charte ou dans un tableau récapitulatif annexé à la charte, ce qui facilitera le travail de transposition par les SCoT. Il est recommandé que ce volet soit rédigé en concertation avec les établissements de SCoT présents sur le périmètre du SCoT, au moment de la charte.

Il convient toutefois de rappeler que la charte ne constitue pas un document d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gardent une certaine latitude dans le choix des outils relevant des documents d'urbanisme qui peuvent être utilisés pour transposer les orientations de la charte. Ces leviers permettent une gradation dans le niveau des contraintes imposées et une adaptation aux enjeux en présence. Ainsi, bien qu'elle puisse avoir un degré de précision élevé sur certains secteurs à forts enjeux, la charte n'a pas vocation à définir les zones constructibles et inconstructibles à l'échelle de la parcelle.

Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, c'est l'ensemble des règles du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent (article R. 111-1 du code de l'urbanisme). En l'absence de PLU ou de document en tenant lieu, conformément aux dispositions du RNU, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (article L111-3 du code de l'urbanisme).

Concernant les espaces agricoles, les PNR agissent en concertation et en appui avec les collectivités et les services de l'État compétents, afin de leur permettre d'atteindre les objectifs en matière de maîtrise de l'urbanisation et d'artificialisation notamment par des outils juridiques tels que les zones agricoles protégées ou encore les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains.

La circulation des véhicules à moteur

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 362-1 du code de l'environnement prévoient l'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels. Ne sont pas concernés par ces dispositions les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (1er alinéa de l'article L. 362-2 du code de l'environnement) et, sauf arrêté municipal ou préfectoral contraire, les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, en particulier les véhicules agricoles et forestiers, ainsi que les véhicules utilisés par des propriétaires ou leurs ayants droits sur leur terrain.

La circulation des véhicules motorisés est de ce fait exclusivement autorisée sur les voies et chemins. Les « voies et chemins » visés sont les voies publiques de l'État, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation des véhicules à moteur dont les caractéristiques présument de leur ouverture et de l'autorisation des propriétaires, ces derniers n'ayant pas l'obligation de matérialiser la fermeture de la voie.

Toutefois, afin de rendre cette circulation compatible avec la protection du patrimoine et des paysages, les dispositions du second alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'environnement disposent que la charte d'un parc naturel régional définit des orientations ou prévoit des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur le plan du parc, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Les chartes de parcs dont l'enquête publique a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ne sont pas concernées par ces nouvelles dispositions.

Il convient donc, en référence aux enjeux pour les espaces naturels représentés sur le plan du parc, d'identifier les espaces ou linéaires nécessitant une réglementation ou une interdiction stricte de la circulation des véhicules à moteur. Les principes de réglementation et d'interdiction correspondants sont à inscrire dans une mesure du rapport de charte. Ils doivent être accompagnés des engagements correspondants des communes concernées à prendre les arrêtés municipaux pour réglementer et interdire la circulation (voir 3.4), portions de voies ou secteurs de leur territoire, en fonction des enjeux locaux, dans un délai le plus court possible suivant le classement du parc. Si au terme de ce délai, le maire n'a pas tenu son engagement, le préfet de département peut le mettre en demeure de prendre un arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales. Si cette mise en demeure reste sans effet, le préfet de département est alors à même de prendre cet arrêté conformément aux dispositions précitées.

La publicité et les préenseignes

Sur le territoire d'un parc naturel régional, la publicité est interdite. Toutefois, le règlement local de publicité peut permettre la réintroduction de la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Dans ce cadre, la charte émet des conditions visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité en agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les mesures et orientations édictées par la charte doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité tel que défini dans les dispositions réglementaires du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement. Ces mesures doivent être respectées par les communes concernées dans l'exercice de leur compétence, avec l'appui technique du syndicat mixte. Le rapport peut ainsi comporter des dispositions définissant les dispositifs et catégories interdits parmi les dispositifs et catégories générales autorisés, des zones où il ne convient pas de réintroduire la publicité, en fonction des enjeux paysagers, des critères graphiques harmonisant les panneaux introduits, des orientations concernant la densité globale, la surface ainsi que l'extinction des panneaux lumineux. Toute restriction locale doit trouver son fondement dans des considérations de protection de l'environnement et du cadre de vie, prévention des nuisances visuelles et réduction des consommations énergétiques.

A défaut d'orientations ou de mesures claires énoncées dans la charte, le principe d'interdiction de la publicité s'applique sur le territoire du parc sans possibilité d'y déroger.

Il importe que le syndicat mixte travaille avec les partenaires économiques pour progresser dans l'intégration environnementale de la publicité lorsque celle-ci est autorisée sur le territoire et que l'ensemble des acteurs, notamment les services de l'Etat, s'implique dans la mise en œuvre des règles édictées.

Les préenseignes dérogatoires doivent être harmonisées et répondre à des prescriptions fixées par le gestionnaire de la voirie en concertation avec les collectivités concernées ou, à défaut, aux prescriptions nationales qui seront fixées par arrêté ministériel (article R. 581-66 du code de l'environnement, applicable à partir du 13 juillet 2015). Le syndicat mixte peut ainsi prévoir une ligne de conduite et encourager les signataires à participer à l'élaboration des prescriptions par les gestionnaires de voirie en respectant l'orientation souhaitée. Ce type de démarche peut faire l'objet d'un conventionnement entre le syndicat mixte et les gestionnaires de voirie concernés.

Ces nouvelles dispositions concernent uniquement les projets de PNR dont l'enquête publique aura été ouverte après la publication de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. Dans ce cas, les règlements locaux de publicité applicables sur le territoire du parc concerné devront être abrogés ou se mettre en compatibilité

avec la charte dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du décret approuvant la charte initiale ou révisée (article L. 581-14 du code de l'environnement).

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet exerce les compétences en matière de police de la publicité. Vous veillerez à la disparition des dispositifs illégaux en la matière (article L. 581-14-2 et article R. 581-26 et -27 du code de l'environnement).

La culture d'organismes génétiquement modifiés

Il convient de souligner que le projet de charte peut exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie du territoire du parc dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 335-1 du code de l'environnement (accord à l'unanimité des agriculteurs concernés).

2.2 LE PLAN DU PARC

Il est possible d'énoncer les principes communs suivants, notamment à partir des dispositions du 2° du II de l'article R. 333-3²⁵ du code de l'environnement. Le plan du parc :

- représente le périmètre classé et le périmètre de classement potentiel²⁶, le cas échéant. Il fait ressortir les communes non classées du périmètre de classement potentiel à l'aide d'un contour apparent et d'un fond laissant transparaître les zonages correspondants ;
- caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante. La différenciation et la caractérisation des espaces en fonction de leur nature, qualité et fragilité écologiques, paysagères ou culturelles issues du diagnostic (voir annexes 2 ou 3, 1.3) doivent donc apparaître sur le plan du parc ;
- délimite, en fonction du patrimoine naturel, culturel et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport, en établissant dans la légende des liens clairs avec ces dernières. Doivent notamment figurer les représentations graphiques :
 - des structures paysagères à protéger et objectifs de qualité paysagère associés ;
 - des enjeux et objectifs associés de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et, dans la mesure du possible, par un mode de représentation graphique adapté, le prolongement de celles-ci sur les territoires adjacents ;
 - des espaces à préserver de l'urbanisation au regard des enjeux de protection du patrimoine naturel et culturel ainsi que des paysages et des principes de maîtrise de l'urbanisation correspondants ;
 - des espaces à enjeux identifiés sur le plan de la charte pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (article L. 362-1 du code de l'environnement) concernés par la réglementation des véhicules à moteur définie dans le rapport.

La légende du plan du parc doit clairement faire apparaître les principales dispositions attachées à chaque zone et opérer des renvois adaptés aux orientations et aux mesures du rapport, sans recours à un document intermédiaire.

Si certains éléments ne peuvent figurer sur le plan pour des raisons de lisibilité (par exemple les unités paysagères et leurs éventuels prolongements sur les territoires adjacents) ou d'échelle (par exemple la représentation précise des dispositions en matière d'urbanisme applicables à certains secteurs à fort enjeux ou les zones visées par les éventuelles dispositions du rapport encadrant les règlements locaux de publicité), ils peuvent être représentés dans un encart du plan ou sur des cartes intégrées au rapport. Il est également recommandé d'utiliser des encarts du plan ou des cartes intégrées au rapport pour la représentation des espaces bénéficiant déjà d'inventaires ou de protections au titre du patrimoine naturel et culturel et des paysages. Il s'agit ici de montrer comment l'action du parc s'intègre parmi les dispositifs existants de protection et de mise en valeur du patrimoine et des paysages (2° article R. 333-4 du code de

²⁵ Pour les parcs et projets de parcs ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, les dispositions de l'article R. 333-3 du code de l'environnement restent applicables dans leur rédaction antérieure, issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

²⁶ Le périmètre de classement potentiel, proposé par le conseil régional, est constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la charte (articles L. 333-1 et R. 333-7 du code de l'environnement).

l'environnement) (voir 1.1 § *La complémentarité et la cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur*).

Plusieurs couches d'informations se superposant sur le plan, il convient que ce dernier, réalisé au 1:100.000 au minimum, reste lisible à un niveau stratégique et politique et conserve un caractère opérationnel en donnant une vision claire des enjeux et des objectifs poursuivis sur chaque partie du territoire. Le fond de plan utilisé doit permettre une identification claire des communes et des zonages représentés. Dans le cas des communes partiellement classées ou incluses dans le périmètre de classement potentiel, la limite géographique des parties classées (ou ayant vocation à l'être) doit être clairement visible. Si nécessaire, des zooms cartographiques sur ces limites viennent compléter le plan du parc.

2.3 LES ANNEXES

Les dispositions du 3° du II de l'article R. 333-3²⁷ du code de l'environnement prévoient notamment sept annexes faisant partie intégrante de la charte :

- 1) La liste des communes figurant dans le périmètre d'étude, en distinguant celles qui ont approuvé la charte et celles qui ne l'ont pas approuvé mais figurent dans le périmètre de classement potentiel. Le périmètre d'étude est déterminé par la délibération initiale du conseil régional qui engage l'élaboration de la charte ou prescrit sa révision (voir annexes 2 ou 3, 1.1) ou par une délibération ultérieure fixant un périmètre d'étude modifié notamment pour tenir compte de l'avis d'opportunité de l'État. S'il est modifié dans le cadre d'une révision de charte par rapport au périmètre d'étude du précédent classement, il est souhaitable de faire apparaître sous forme de carte schématique la différence entre le nouveau périmètre d'étude, le précédent et le périmètre du classement en cours ;
- 2) La liste des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte lors de la phase de consultation (voir annexe 2, 1.8 ou annexe 3, 1.7).
- 3) Une carte identifiant clairement les communes et les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte et ceux ne l'ayant pas approuvé, afin de visualiser le niveau d'ensemble de détermination des collectivités ;
- 4) Les projets de statuts du syndicat mixte pour une procédure de classement et les éventuels projets de modifications statutaires envisagées dans le cadre d'une procédure de classement ou de renouvellement de classement. Les statuts du syndicat mixte doivent être rédigés en cohérence avec la charte ;
- 5) L'emblème figuratif propre au parc, qui doit respecter la charte graphique des parcs naturels régionaux élaborée par la Fédération des parcs naturels régionaux de France ;
- 6) Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement. Il est recommandé que ce plan soit adossé à un programme d'actions prévisionnel triennal impliquant dans la mesure du possible l'ensemble des signataires.
- 7) Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale.

3. LES CONSÉQUENCES DU CLASSEMENT

²⁷ Pour les parcs et projets de parcs ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, les dispositions de l'article R. 333-3 du code de l'environnement restent applicables dans leur rédaction antérieure, issue du décret n°2012-83 du 24 janvier 2012.

3.1 LA PORTÉE JURIDIQUE GÉNÉRALE

Les mesures de la charte peuvent contenir des règles de fond avec lesquelles les décisions des signataires, dans l'exercice de leur compétence, devront être cohérentes dès lors qu'elles ne méconnaissent pas les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent.

La charte est approuvée par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions, puis adoptée par l'Etat. Ceux-ci sont liés par les engagements figurant dans la charte (voir 2.1.2 § *La gouvernance*). Le non-respect de ces derniers pourra notamment être sanctionné par un non-renouvellement de classement à l'échéance des 15 ans ou, dans les cas graves, par un déclassement selon la procédure prévue par les dispositions de l'article R. 333-11 du code de l'environnement. En cas de perte de classement, même temporaire, la charte perd sa portée juridique (voir 4 des annexes 2 ou 3).

Par ailleurs, en application des dispositions du V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, une obligation de cohérence pèse sur les actions, moyens et décisions de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte au regard des orientations et mesures fixées par la charte.

Vis-à-vis des signataires et de l'Etat, les mesures de la charte peuvent prévoir des règles de fond avec lesquelles les décisions prises par ces derniers dans l'exercice de leurs compétences devront être cohérentes, sous trois réserves (CE, 8 février 2012, Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône-Alpes) :

- que ces règles respectent les législations en vigueur ;
- qu'elles soient compatibles avec l'objet des parcs naturels régionaux défini au I de l'article L. 333-1 du code de l'environnement (concours à « la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public ») ;
- qu'elles soient nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs de la charte.

La charte ne peut pas contenir d'interdictions générales et absolues que ce soit à l'égard des tiers ou des signataires de la charte. Plutôt qu'exprimer un refus catégorique (par exemple de certaines installations, équipements ou infrastructures), la charte doit être rédigée en termes de vocation s'appuyant sur les enjeux identifiés et les zones concernées. Ainsi, sur la base de connaissances et d'expertises du territoire, le rapport peut, dans certaines zones à enjeux identifiées sur le plan du parc, définir des orientations visant à favoriser une intégration environnementale optimale des projets, voire déterminer des espaces n'ayant *a priori* pas vocation à recevoir certains types de projets.

La charte ne peut pas prévoir de règles de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur. Par exemple, l'instauration dans la charte d'une consultation obligatoire du syndicat mixte non prévue par le code de l'environnement est illégale.

La charte n'est pas opposable aux tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut imposer directement d'obligations qu'elles soient à des personnes physiques ou morales autres que celles ayant approuvé la charte (CE, 25 juin 2014, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Midi Pyrénées et du Languedoc Roussillon ; CE, 27 février 2004, Centre régional de la propriété foncière de l'Alsace-Lorraine). Si la charte implique l'intervention de tiers, elle peut exposer les principes d'un partenariat qui devra être confirmé par une convention spécifique (voir 2.1.2 § *La gouvernance*).

3.2 LA PORTÉE JURIDIQUE EN MATIÈRE D'URBANISME

Mise en compatibilité avec la charte

Au titre des dispositions du V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale (et en l'absence de SCot, les PLU et les cartes communales) et les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les

mesures de la charte. Cette obligation de compatibilité avec la charte s'applique aussi aux programmes d'actions départementaux de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains au titre des dispositions de l'article L. 113-22 du code de l'urbanisme.

Enfin, il convient de rappeler que les documents d'urbanisme et la charte doivent être compatibles avec les règles générales et prendre en compte les objectifs, définis dans le SRADDET.

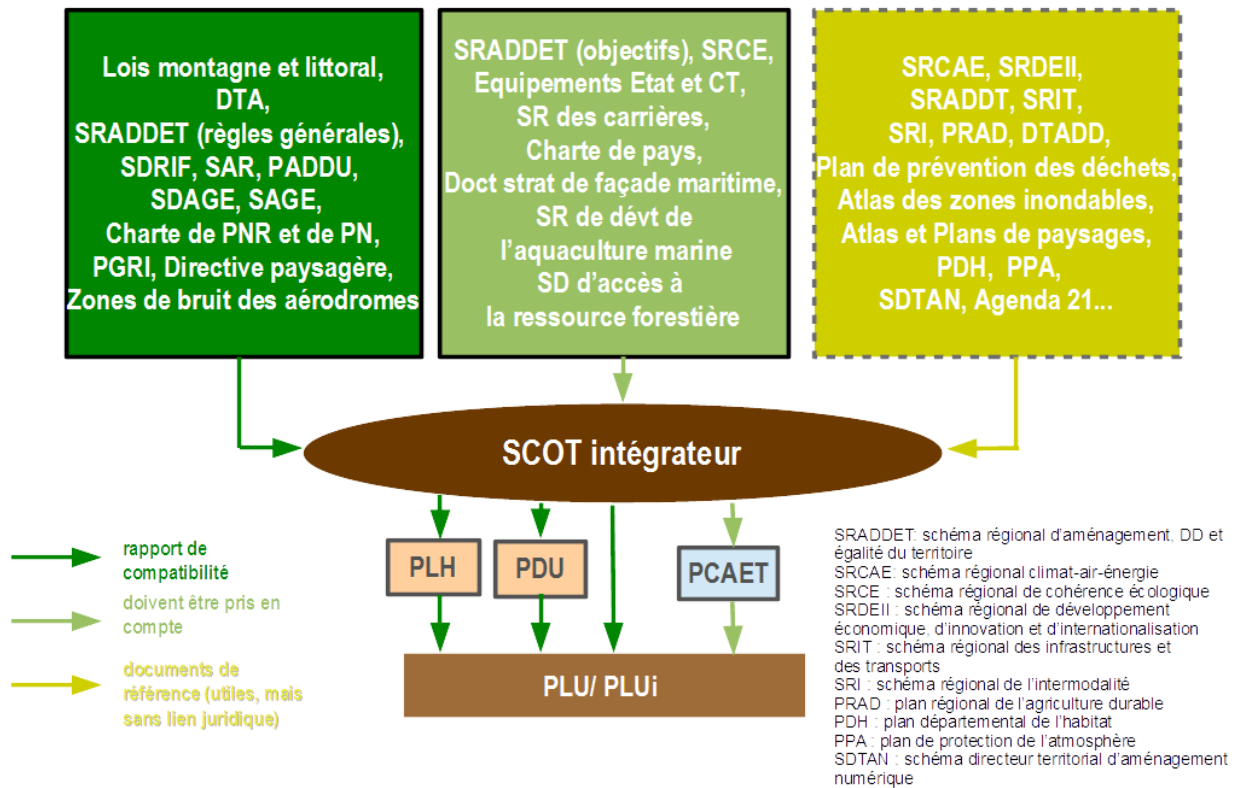
Lorsque la charte du parc est adoptée après l'approbation du SCoT, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec la charte dans un délai maximum de trois ans. Le préfet de département veille à ce que cette mise en compatibilité se fasse dans les délais. Si ce dernier constate qu'à l'issue du délai de trois ans un SCot n'est pas compatible avec la charte, il engage la procédure prévue à l'article L. 143-40 à 43 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'alinéa 2 du III de l'article R. 333-14 du code de l'environnement rappellent que le syndicat mixte peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un SCoT, dans les conditions prévues par l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte, fonctionnant alors comme un syndicat à la carte, peut exercer la compétence sur les SCoT L. 144-1 du code de l'urbanisme) sous réserve que :

- les communes n'appartenant pas au périmètre du parc comprises dans le périmètre du SCoT adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence ;
- seuls les communes et EPCI ayant adhéré au syndicat mixte pour la compétence sur les SCoT prennent part à l'exercice de celle-ci ainsi qu'aux délibérations concernant le SCoT, ce qui signifie notamment que le département ou la région intéressés à leur participation au syndicat mixte pour ce qui concerne le parc ne peuvent en aucune manière participer à l'exercice de la compétence sur les SCoT.

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



SOURCE: MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE – DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

3.3 LA CONSULTATION DU SYNDICAT MIXTE

Au titre des dispositions de l'alinéa 1er du III de l'article R. 333-14 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte figure parmi les personnes publiques associées pouvant participer à l'élaboration des SCoT et des PLU et PLUi, dans les conditions applicables à ces documents.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte est consulté à sa demande au cours de l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU.

Jusqu'à présent, en vertu des dispositions du VI de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et des dispositions du troisième alinéa du III de l'article R. 333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte était consulté pour avis sur l'élaboration ou la révision des documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles listés à l'article R. 333-15 du code de l'environnement.

Depuis l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, la consultation des syndicats mixtes prévue à l'article R. 333-14 du code de l'environnement n'est plus requise pour les projets soumis à autorisation environnementale²⁸. En effet, l'article L. 181-11 du code de l'environnement dispose qu'en termes de

²⁸ Dès lors qu'un projet est soumis à autorisation environnementale, les seules consultations obligatoires dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale sont celles qui sont notamment prévues expressément aux articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement. Par conséquent, quand bien même

consultation, les dispositions relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux autres dispositions prévues dans le droit commun du code de l'environnement.

A noter, de façon générale : le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte²⁹.

Pour rendre ses avis, le comité syndical du parc se prononce par délibération. Une délégation peut toutefois être attribuée au bureau ou au président en application des dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article R. 333-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour mémoire, en vertu de l'article 7 de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement – à disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement – peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale du parc naturel régional.

3.4 LA CIRCULATION DES VÉHICULES MOTORISÉS

La police de la circulation étant de la compétence du maire ou du préfet de département, il appartient aux maires de prendre, en application des dispositions de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés reprenant et précisant les principes définis par la charte en matière de circulation des véhicules à moteur sur le territoire de leur commune (voir 2.1.2 § *La circulation des véhicules à moteur*), avec l'appui technique du syndicat mixte.

A noter que l'arrêté municipal venant limiter ou interdire la circulation des véhicules à moteur pour se conformer aux enjeux de circulation édictées par la charte, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel, ne peut pas s'appliquer aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peut s'appliquer, de façon permanente, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, en particulier les véhicules agricoles et forestiers. Dans ce cas, l'interdiction fixée par arrêté municipal, conditionnée par la protection d'espaces naturels et par l'exercice d'activités professionnelles, ne peut être que temporaire. En revanche, l'interdiction peut être permanente pour les véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits sur leur terrain.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, le préfet de département peut étudier la possibilité d'intervenir par arrêté sur plusieurs communes du territoire du parc.

3.5 LA PUBLICITÉ

Dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération à l'exception des gares et emprises d'aéroport au titre des dispositions de l'article L. 581-7 du code de l'environnement (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Hors agglomération à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation (article L. 581-7 du code de l'environnement) et à l'intérieur des agglomérations (article L. 581-8 du code de

l'article R. 333-14 du code de l'environnement dispose que le syndicat mixte du PNR est sollicité pour avis lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc en question, cette disposition et cette consultation ne sont pas applicables au regard de l'article L. 181-11 du code de l'environnement.

²⁹ Jurisprudence : cf CE, 28 mai 2003, Commune de Sailly - PNR du Vexin français ; CE, 15 novembre 2006, n°291056, Syndicat mixte du parc naturel régional de la montagne de Reims ; CE, 8 février 2012, Union des industries de carrières et matériaux de construction de Rhône-Alpes.

l'environnement), la publicité peut être réintroduite par un règlement local définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, à condition que la charte du parc contienne des orientations ou mesures relatives à la publicité et après avis du syndicat mixte (article L. 581-14 du code de l'environnement). Le contenu du règlement local de publicité doit alors être compatible avec la charte. Sont considérées comme des orientations ou mesures relatives à la publicité les dispositions qui énoncent des règles visant à encadrer le contenu des règlements locaux de publicité de manière plus restrictive que la réglementation nationale (pas de simple renvoi à la réglementation existante) (voir 2.1.2 § *La publicité et les préenseignes*).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Seules certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération (article L. 581-19 du code de l'environnement) dans certaines conditions (voir 2.1.2 § *La publicité et les préenseignes*). Les quatre catégories de pré-enseignes dérogatoires autorisées après le 13 juillet 2015 concernent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois et les travaux publics ou opérations immobilières de plus de trois mois (article L. 581-20 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires concernant les activités utiles aux personnes en déplacement motorisées, telles que les hébergements hôteliers, les services de restauration, les garages et stations-service, ne peuvent être désormais signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la signalisation routière.

3.6 LES INSTALLATIONS LUMINEUSES NON PUBLICITAIRES

Au titre des dispositions des articles L. 583-2 et R. 583-4 du code de l'environnement, les installations lumineuses autres que les publicités et enseignes sont réglementées dans les parcs naturels régionaux par un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixant des mesures plus restrictives que celles de droit commun.

A noter par ailleurs que le ministre chargé de l'environnement peut interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, les installations lumineuses situées dans les parcs naturels régionaux (article R. 583-5 du code de l'environnement).

3.7 LA MARQUE INSTITUTIONNELLE « PARC NATUREL RÉGIONAL » ET LA MARQUE « VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL »

La marque institutionnelle « Parc naturel régional de... », propriété de l'Etat, est déposée à l'Institut national de la propriété industrielle pour chaque parc. Cette démarche est effectuée à l'échelon national par l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, pour le compte du ministère en charge de l'environnement et en lien avec la Fédération des parcs naturels régionaux de France. Ce dépôt vise à protéger la marque contre toute utilisation abusive. Cette marque est réservée à un usage institutionnel par les collectivités concernées par le classement en parc et par l'Etat.

L'Etat est également propriétaire de la marque « Valeurs Parc naturel régional » qui vise à valoriser des produits et services issus des parcs naturels régionaux répondant à leurs valeurs spécifiques. La marque traduit essentiellement le lien entre le territoire et le produit ou le service marqué, la dimension humaine et la préservation des patrimoines. L'attribution de cette marque à des entreprises bénéficiaires est déléguée par l'Etat à chacun des syndicats mixtes de parc dans un cadre d'utilisation national harmonisé. Dans ce contexte, la Fédération anime au travers de la commission nationale « marque » la gestion de celle-ci auprès du réseau des parcs. Elle est l'interlocuteur privilégié de ces derniers pour toutes les questions relatives à la marque.

Chaque projet de marquage proposé par un parc est ainsi préalablement examiné par la « commission nationale marque » dont le ministère chargé de l'environnement est membre. La commission veille à ce que le règlement d'usage de la marque « Valeurs Parc naturel régional » soit bien respecté pour chaque produit ou service dont le marquage est envisagé, valide les référentiels d'audit nationaux par gamme de produits et services, et conduit la stratégie nationale de gestion et de promotion de la marque.

Les atteintes aux droits sur les marques sont signalées au ministère, qui se charge d'engager, le cas échéant, toute action d'avertissement ou judiciaire qu'il juge opportune.

4. LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Au regard des dispositions du V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, l'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre approuvant la charte appliquent les orientations et mesures de celle-ci dans l'exercice de leurs compétences respectives sur le territoire du parc. L'Etat est donc impliqué dans la mise en œuvre de la charte pendant la durée du classement et son rôle de partenaire et de garant doit se poursuivre au-delà de la phase d'élaboration de la charte.

Le préfet de région s'assure du respect des engagements de l'Etat et plus généralement de la prise en compte par les services déconcentrés des orientations et mesures de la charte, ainsi que de la cohérence de ses décisions et de ses politiques avec l'ensemble de celles-ci. Le préfet de région veille à ce que les services placés sous son autorité disposent d'un exemplaire de la charte adoptée par décret.

Afin que les collectivités territoriales et les EPCI puissent élaborer leurs documents d'urbanisme, le préfet de département veille à ce que la charte du parc soit communiquée dans les documents qui sont portés à leur connaissance, en particulier s'agissant des schémas de cohérence territoriale lorsque ceux-ci sont concernés par le périmètre d'un parc naturel régional. Lorsque la charte du parc est adoptée après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces documents doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec la charte dans un délai maximum de trois ans. Le préfet de département veille à ce que cette mise en compatibilité se fasse dans les délais et engage si besoin la procédure prévue à l'article L. 143-40 à 43 du code de l'urbanisme concernant les SCoT (voir 3.2).

Il est particulièrement important que les services déconcentrés s'impliquent activement dans la conception et la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de suivi décrits au 2.1.2 § *L'évaluation et le suivi*. Ils ont notamment un rôle déterminant à jouer dans la mobilisation et la centralisation des données, qui nécessitent une coordination efficace des différents services concernés. Ils peuvent, selon les besoins, faire appel aux compétences des directions techniques et territoriales du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), notamment pour le suivi des données relatives à l'évolution du territoire. La mobilisation des services déconcentrés doit notamment porter sur l'analyse conduite lors de la révision de la charte portant sur les effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires/phares sur l'évolution du territoire, tout particulièrement dans les domaines de la protection du patrimoine naturel et culturel et des paysages et de l'évolution quantitative et qualitative de l'urbanisation.

Il est souhaitable que le comité technique de suivi mis en place lors de l'élaboration ou la révision de la charte, sous le pilotage du préfet de région et, le cas échéant, avec l'appui d'un sous-préfet coordonnateur, soit réuni à un rythme adapté à la mise en œuvre de la charte, autant que de besoin, notamment en amont des bilans de la charte pendant les quinze ans de mise en œuvre de la charte, pour :

- établir un dialogue permettant de dresser le bilan de la mise en œuvre des engagements de l'Etat,
- s'assurer de la cohérence des décisions prises, réalisations menées et avis donnés – en matière d'urbanisme notamment – avec les orientations et mesures de la charte.

Ces exercices permettent de nourrir les bilans réguliers de la mise en œuvre de la charte conduits par le syndicat mixte en lien avec l'ensemble des signataires.

Le comité technique de suivi en lien avec la DREAL doit s'articuler avec les organes de gouvernance mis en place par le conseil régional et le syndicat mixte dans le cadre de la charte. Lorsqu'il existe, il informe régulièrement le syndicat mixte du parc et le comité d'administration régionale des conclusions de ses travaux.

Les services de l'État se tiennent à la disposition du préfet de région pour résoudre à l'occasion du bilan final et des bilans intermédiaires prévus par la charte, les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des engagements de l'État. Ce type de rencontre peut être l'occasion d'associer le conseil régional et le syndicat mixte et de se livrer à un exercice plus global de bilan de la mise en œuvre de la charte à travers l'action du syndicat mixte et l'application des engagements de l'ensemble des signataires (voir 2.1.2 § « *L'évaluation et le suivi* »).

Le préfet de région veille, pendant la durée du classement, à ce que le syndicat mixte soit invité à participer aux commissions ou groupes de travail relatifs aux sujets traités dans la charte concernant son territoire et soit associé à la concertation conduite sur les projets de maîtrise d'ouvrage de l'État. Réciproquement, le syndicat mixte doit veiller à associer les services de l'État compétents à ses réunions institutionnelles et ses divers groupes de travail ou de réflexion et transmettre les informations qui pourraient les concerner.

Une convention pluriannuelle peut être signée entre l'État et le syndicat mixte afin de regrouper les différentes opérations confiées par l'État au syndicat mixte et préciser les modalités de financement et de suivi par l'État de la mise en œuvre de la charte et des programmes d'actions. Si la convention est prise en application du contrat de projets État/région (CPER), et notamment de son volet territorial, le conseil régional a vocation à être associé à la convention.

Le territoire du parc pourra être retenu en priorité par l'État pour la mise en œuvre de ses propres politiques en faveur de la préservation des paysages et de la biodiversité, de la qualité de l'urbanisme et de l'architecture, et notamment pour les projets pilotes avec accord du syndicat mixte. Le syndicat mixte pourra ainsi efficacement contribuer à l'innovation et à l'expérimentation en termes de politiques publiques.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 333-11 du code de l'environnement, il peut être mis fin par décret au classement du territoire en « parc naturel régional » lorsque le fonctionnement ou l'aménagement du parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement. Dans ce cas, il revient au préfet de région d'informer par courrier motivé le ministre en charge de l'environnement qui peut alors, si besoin, saisir les instances consultatives nationales et les ministères intéressés.